

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DES GETS

Le règlement du service d'assainissement collectif désigne le document établi par la Mairie des Gets et adopté par délibération du conseil municipal qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation et d'entretien des ouvrages de raccordement et de collecte jusqu' aux réseaux communaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

1	Le service assainissement collectif.....	2
1.1	Les eaux admises.....	2
1.2	Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	2
1.3	Les engagements du service assainissement	3
1.4	Les interruptions du service	3
1.5	Les modifications du service.....	3
2	Le contrat de raccordement	4
2.1	La souscription du contrat de raccordement.....	4
2.2	La résiliation du contrat de raccordement	4
2.3	Cas de l'habitat collectif.....	4
3	La facture.....	5
3.1	La présentation de la facture	5
3.2	L'évolution des tarifs	5
3.3	Les modalités et délais de paiements	5
3.4	En cas de non paiement	6
3.5	Les cas d'exonération.....	6
3.6	Le contentieux de la facturation	6
4	Le raccordement	7
4.1	Les obligations de raccordement.....	7
4.2	Le branchement	8
4.2.1	Généralités.....	8
4.2.2	Préconisations techniques	9
4.3	L'entretien et le renouvellement.....	10
4.4	Les eaux pluviales	10
5	Les installations privées	11
5.1	Les caractéristiques	11
5.2	L'entretien et le renouvellement.....	12
6	Modification du règlement du service.....	12

1 Le service assainissement collectif

Le service assainissement collectif désigne l'ensemble du personnel et installations nécessaires à la collecte, à l'évacuation et au traitement des eaux usées de leurs abonnés.

A partir du 1^{er} janvier 2008, la partie 'traitement des eaux usées' sera assurée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps.

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées provenant de commerces. Pour les commerces à activité alimentaire (restaurants, bars, boucheries, charcuteries, boulangeries etc....) des prescriptions techniques particulières seront à respecter (cf. Chapitre 4 Raccordement)
- Les eaux industrielles, sous réserve qu'une convention de raccordement soit signée avec l'industriel (cf. convention type en annexe 1).
- Les eaux issues d'un curage, débouchage de canalisations d'eaux usées et de vidange de fosse septique aux conditions suivantes :
 - L'entreprise d'hydrocurage demande l'autorisation de déverser 24h à l'avance
 - Déversement directement à la station d'épuration et non sur le réseau
 - Un document précisant la date, l'origine, la nature et le volume d'effluents déversés doit être remis au service assainissement.
 - Prestation de traitement des effluents payante pour l'hydrocureur à 30 € HT/m³ déversé.

1.2 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter des règles d'usage.

Ces règles interdisent :

- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur un branchement les rejets d'une autre habitation.
- De rejeter les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- De rejeter les graisses, les cendres,
- De rejeter les huiles usagées, les hydrocarbures, fioul, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ...
 - Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc ...),
 - Les produits radioactifs.
 - Les produits corrosifs
 - De rejeter des biocides et désinfectants puissants
 - Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°C

A l'exception des secteurs desservis par des réseaux unitaires, en aucun cas les eaux pluviales (eaux de toitures, ruissellement), eaux de source, trop-plein de source ne pourront être raccordés au réseau d'eaux usées.

Lorsqu'un réseau séparatif est mis à disposition de l'utilisateur, ce dernier dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en séparatif son habitation.

De même, l'abonné ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Mairie des Gets.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Le présent règlement est soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

1.3 Les engagements du service assainissement

Le service assainissement s'engage à prendre en charge les eaux usées de ses abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement et dans la limite des possibilités techniques de ses infrastructures.

Le service assainissement garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles (crues décennales, centennales, ruptures de collecteurs, obstruction importante des collecteurs).

Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (04 50 74 74 65) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 12h pour effectuer toutes démarches et répondre à toutes questions,
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant une facture.

1.4 Les interruptions du service

Le service assainissement est responsable du bon fonctionnement de ses installations. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service assainissement informe au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Mairie des Gets peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le service assainissement

doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 Le contrat de raccordement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné devra souscrire un contrat de raccordement (cf. contrat type en Annexe 2).

2.1 La souscription du contrat de raccordement

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'utilisateur d'en faire la demande par écrit auprès du service assainissement.

Seul le propriétaire du bien à raccorder au réseau d'assainissement peut souscrire, en son nom, à un abonnement. En cas de changement de propriétaire, un nouveau contrat doit être établi. Le nouveau propriétaire doit faire lui-même la démarche auprès du service assainissement.

L'abonné recevra alors le règlement du service, et un exemplaire vierge de contrat à remplir et le retourner en mairie des Gets.

La commission réseaux délibérera alors sur la possibilité ou non d'accéder à la demande et fera une réponse écrite sous 15 jours à dater de la date de réception de la demande.

Si la demande est acceptée et le contrat signé par les deux parties, les travaux de raccordement peuvent avoir lieu.

Le contrat de raccordement prend effet à la date de mise en service du raccordement.

2.2 La résiliation du contrat de raccordement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée tant que le propriétaire ne change pas.

L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone de la mairie ou par lettre simple. L'abonné devra alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service eau-assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée.

2.3 Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, chaque co-propriétaire doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de raccordement de l'immeuble prend en compte indirectement le nombre de logements

desservis par le branchement de l'immeuble en facturant proportionnellement au diamètre du compteur d'eau potable.

3 La facture

L'abonné reçoit une facture par an.

L'estimation du volume d'eaux usées traitées est réalisée à partir des compteurs de consommation d'eau potable, ou d'eau de source. Elle peut être établie suivant un relevé du compteur d'eau potable, effectué par nos services ou par carton-relevé, ou par une estimation.

En l'absence de compteur, une estimation de 150 m³/logement /an sert de base à la facturation.

3.1 La présentation de la facture

La facture d'assainissement est commune avec celle de l'eau potable.

La facture se compose d'une partie fixe (abonnement) et d'une partie variable en fonction du volume d'eau déversé.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la Mairie des Gets.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la Mairie des Gets et du SIVOM, pour la part qui leur est destinée (cf. Délibération Annexe 3),
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiements

L'abonnement est réglé pour l'année écoulée.

En cas de période incomplète, la facturation est au prorata de la durée d'abonnement.

La facturation se fait en une fois, soit en fonction du relevé, soit selon le carton relevé ou par une estimation de la consommation.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau, les règles appliquées à la facturation de

l'eau potable sont appliqués à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement (un abonnement facturé par logement et non par immeuble).

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Mairie des Gets sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par la Mairie des Gets), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, il pourra bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

3.4 En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la Mairie des Gets poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

L'abonné peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si l'abonné dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (assainissement autonome),

- Si l'abonné est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, il peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- Qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 Le raccordement

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire auprès de la Mairie des Gets. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans le chapitre 2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est **accessible à partir de l'habitation de l'utilisateur**.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passages.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Mairie des Gets au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Mairie des Gets, dans la limite de 100%.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut faire exécuter d'office, à sa charge, les branchements de tous immeubles riverains, dans la partie dite publique, jusque la boîte de contrôle si elle est placée en bordure du domaine public.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Dans le cas de viabilisation de lotissement ou bâtiment, les frais de mise en service, essais et contrôles seront facturés aux promoteurs lors de la construction des ouvrages.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Mairie des Gets. L'autorisation de déversement délivrée par la Mairie des Gets peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à

chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans les installations privées.

Dans le cas de contrat de raccordement d'établissements à activité 'alimentaire' tels que restaurants, bars, boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie etc...., la mise en place d'un bac à graisse en amont de la boîte de contrôle (cf. définition de boîte de contrôle au chapitre 5) est obligatoire.

Dans le cas d'établissements de mécanique (garage, station service, hangar remontées mécaniques etc....), l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire.

4.2 Le branchement

4.2.1 Généralités

Le branchement est défini par le tronçon de canalisation reliant la boîte de contrôle privée (chapitre 5) et réseau communal.

Le branchement jusqu'en limite de propriété publique et le regard de branchement font partie du réseau public.

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes au présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service assainissement se réserve de droit de réaliser, à tout moment, un contrôle de conformité du branchement.

Dans le cas où le contrôle révèle une non-conformité, la collectivité pourra facturer la prestation de contrôle.

Les branchements existants non-conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Dans le cas d'un branchement neuf, le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement sur le réseau communal (plan indiqué sur le contrat de raccordement).

Les travaux de branchement sont alors réalisés par l'entrepreneur de l'abonné conformément aux préconisations techniques du service assainissement et à la charge de l'abonné.

Le service assainissement devra alors réaliser un contrôle de conformité du branchement. Cette vérification se fera, de préférence, en tranchée ouverte. Le branchement sera alors obturé et ne sera ouvert qu'après l'accord du service assainissement.

Les anomalies relevées sur les branchements lors des opérations de contrôle pratiquées par le service exploitant seront notifiées par écrit aux abonnés à qui sera prescrit un délai pour la mise en conformité.

En cas de non-conformité du branchement, l'abonné devra prendre à sa charge les modifications qui s'imposent.

Sous réserve de l'application de toutes dispositions légales contraires d'ordre public, la commune ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des variations dans l'exploitation telles que des mises en charge de canalisations ou refoulement dus à des obturations accidentelles, des reflux des eaux à l'intérieur des immeubles (si aucun dispositif anti-retour n'a été mis en place), des chutes d'eaux exceptionnelles et crues décennales, ou tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

4.2.2 Préconisations techniques

Le service assainissement préconise :

- systématiquement un regard de branchement accessible sur le réseau communal, aucun raccordement dit 'borgne' ne sera autorisé. Le regard de branchement sera ensuite la pleine propriété de la commune des Gets. Dans le regard, la canalisation du branchement privé ne devra pas dépasser de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des effluents du collecteur communal.
- Pour les canalisations : des matériaux tels que PVC, fonte, polypropylène...Le béton sera exclu.
- Pour les conditions poses : maintenir une pente supérieure ou égale à 1,5 cm/m et prévoir un diamètre permettant une vitesse des effluents comprise entre 0,6 et 3 m/seconde

Dans le cas de branchement arrivant à une côte inférieure ou égale à 30 cm au dessus du fil d'eau du réseau communal, la Mairie des Gets **impose l'installation d'un clapet anti-retour** au niveau du branchement.

Dans le cas de branchement arrivant à une côte supérieure à 30 cm au dessus du fil d'eau du réseau communal, la Mairie des Gets **recommande vivement l'installation d'un clapet anti-retour** au niveau du branchement.

Habitation difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de la mise en œuvre est démesuré, l'utilisateur peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation express de la Mairie des Gets. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

La Mairie des Gets est la seule à pouvoir définir un immeuble comme difficilement raccordable.

4.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien d'usage du branchement privé est à la charge de la Mairie des Gets jusqu'en limite de propriété publique.

En cas de mises en charge et/ou obstructions récurrentes d'un branchement, la Mairie des Gets pourra imposer à l'abonné la mise en place, à ses frais, d'un clapet anti-retour.

Les éventuels renouvellements ou modifications du branchement (casse, fissures, décalage, pente insuffisante) seront à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'anomalie provient d'une malfaçon de la part de l'entrepreneur de l'abonné.

4.4 Les eaux pluviales

Tout propriétaire peut solliciter par écrit l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur d'eaux pluviales existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux et afin d'éviter la saturation des réseaux. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales ou un ruisseau, la solution du rejet des eaux en puits perdu sera conseillée.

5 Les installations privées

On appelle « installations privées », les canalisations situées entre la boîte de contrôle et l'habitation à raccorder.

5.1 Les caractéristiques

La boîte de contrôle est un regard où est collecté l'ensemble des eaux usées de l'habitation à raccorder.

Cette boîte doit impérativement se situer sur la propriété privée, en limite de propriété publique. Il doit être accessible à tout moment pour tout contrôle de conformité ou opération d'hydrocurage.

L'entretien de cette boîte est assuré par l'abonné.

La commune recommande vivement la pose d'une paroi siphonide dans la boîte de contrôle permettant ainsi d'éviter les remontées d'odeurs.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce dernier cas, des travaux de mise en séparatif seront à envisager dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service d'un réseau collectif séparatif.

La Mairie des Gets se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier des installations, le risque persiste, la Mairie des Gets peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la Mairie des Gets peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Il doit notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres). Une neutralisation de la fosse par désinfection, puis remplissage de matériaux inertes sera nécessaire.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. La Mairie des Gets ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Mairie des Gets.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.